ACTUALITE PATRIMONIALE

BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

Du nouveau en matière de déclaration de succession

Tanya Marien-De Laet
estate planner

La déclaration de succession a récemment fait l'objet de deux adaptations. L'une concerne les délais à respecter pour rentrer la déclaration de succession, l'autre concerne les règles en rapport avec l'évaluation des titres à déclarer.

Le délai de dépôt écourté (mesure nationale)

Pour les successions ouvertes à partir du 1er août 2012, le délai pour le dépôt de la déclaration de succession est écourté d'un mois.

Le délai ultime pour le dépôt de la déclaration est désormais de :

- 4 mois (et non plus 5) en cas de décès d'un résident belge survenu sur le territoire belge ;
- 5 mois (et non plus 6) en cas de décès d'un résident belge survenu dans un autre pays d'Europe ;
- 6 mois (et non plus 7) en cas de décès d'un résident belge survenu en dehors de l'Europe.

Valorisation des instruments financiers

Des règles légales de valorisation d'instruments financiers sont prévues pour le calcul des droits de succession. Elles varient d'une région à l'autre. Voici un bref aperçu des dernières modifications.

Région Flamande

Pour les instruments financiers publics cotés en Belgique, les héritiers, légataires et donataires peuvent choisir entre différents prix courants[1]. Ils ont le choix entre le prix courant établi dans le premier mois, deuxième mois, troisième mois ou quatrième mois qui suit le mois du décès.

Pour les titres publics cotés dans un état membre de l'Espace Économique Européen (EEE) - autre que la Belgique - et pour les instruments financiers publics (cotés) belges qui ne sont pas repris dans le prix courant, les déclarants peuvent se baser sur le cours (final) moyen[2] du mois du décès ou d'un des trois mois suivants.

1 Le prix courant est publié chaque 20e du mois au Moniteur Belge.
2 Le cours final moyen doit être déterminé par les déclarants eux-mêmes, sur base des informations disponibles dans la presse écrite spécialisée et/ou sources spécialisées consultables par voie électronique.

Dans les hypothèses discutées ci-dessus, les déclarants ont donc le choix entre 4 cours.

Cette règle a été récemment modifiée. Depuis le 1er janvier 2013, le choix est limité au prix courant du premier, deuxième ou troisième mois suivant le mois du décès en ce qui concerne les instruments financiers publics cotés en Belgique.

Pour les instruments financiers publics cotés dans un état membre de l'EEE (autre que la Belgique) et pour les instruments financiers publics (cotés) belges non repris au prix courant, les déclarants peuvent choisir entre le cours final moyen du mois du décès et le cours final moyen d'un des deux mois suivants.

Pour les instruments financiers non cotés, il n'y a pas de choix possible. Ils doivent être évalués à la valeur de vente à la date du décès.

Région Bruxelles-Capitale

Les règles d'évaluation d'instruments financiers ont été modifiées de la même manière qu'en Région Flamande.

En conséquence, pour les décès qui surviennent à partir du 14 décembre 2012, les instruments financiers publics cotés dans un état membre de l'EEE (autre que la Belgique) et les instruments financiers publics (cotés) belges non repris dans le prix courant, les déclarants peuvent choisir entre le cours final moyen du mois du décès ou le cours final moyen de d'un des deux mois suivants. L'évaluation était auparavant basée sur la valeur de vente à la date du décès.

Région wallonne

La Région Wallonne n'a pas modifié ses règles d'évaluation. Il existe un choix pour les instruments financiers publics qui sont cotés en Belgique et repris dans le prix courant.

Pour ces titres, les déclarants ont le choix entre le prix courant du premier, deuxième et troisième mois suivant le mois du décès.

Les autres instruments financiers (publics ou non) doivent être évalués à la valeur de vente à la date du décès.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs estate planners sont à votre disposition.

Souscrivez aux Private Banking Alerts et recevez les Actualités Patrimoniales directement par e-mail. Inscrivez-vous gratuitement sur www.bnpparibasfortis.be/PBA

E.R. : Francis Peene, BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles - 19449

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.
Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.Les présentes conditions générales bancaires constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit BNP Paribas Fortis SA (établissement de crédit dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne de Parc 3 - T.V.A. BE0403.199.702 – RPM Bruxelles, soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et inscrite comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A, ci-après "la Banque") à ses clients.